

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

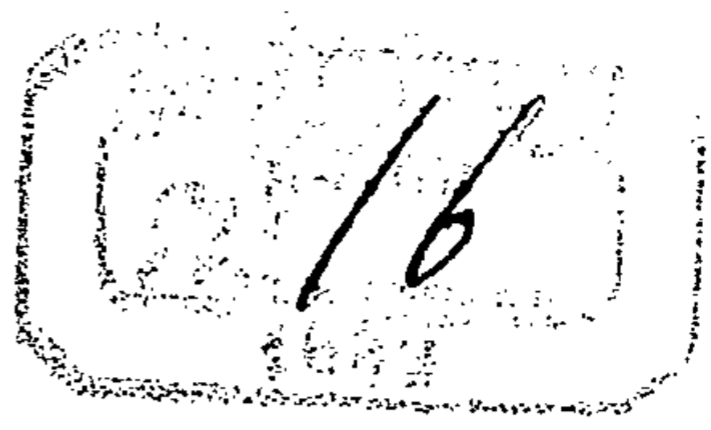
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



OCTOBRE 1882.

PREMIERE PARTIE.

DÉCRET fixant la date d'ouverture du service des colis postaux entre la France et le Portugal. — Instruction n° 255 y relative.....	572
ARRÊTÉ conférant au Gouverneur général de l'Algérie le droit de disposer par voie d'ordonnances de délégation des crédits relatifs aux créations et transformations d'emplois ou de services à effectuer dans l'intérêt de la colonisation.....	574
DÉCISION concernant la suppression des bureaux de distribution en Algérie, et la conversion de ces établissements en recettes de plein exercice de 4° classe.....	576
INSTRUCTION N° 14 sur le service de la Caisse d'épargne postale.....	577
INSTRUCTION N° 256. — Dispositions nouvelles concernant les comptes de gestion et les procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre: — Recommandations au sujet de l'envoi des pièces de comptabilité mensuelle.....	580

DEUXIEME PARTIE.

MODIFICATIONS aux documents de service.....	587
MODIFICATION au Manuel des franchises.....	587
ERRATA aux Bulletins mensuels n° 8 et 9 de 1882.....	588
RECTIFICATION au Bulletin mensuel n° 7 supplémentaire.....	588
ANNOTATIONS au Tarif international.....	588
FRANCHISES postales. — Usage de la griffe à contrescing.....	589
ADDITIONS et modifications au tarif publié dans le Bulletin mensuel n° 26, 2° supplément, du mois de juin 1880.....	590
RECOMMANDATION aux chefs de service de contrôler les avis de recettes des comptables et de transmettre les avis récapitulatifs dans les délais réglementaires....	594
INSCRIPTION, sur les mandats ou avis d'émission de mandats à destination de divers pays étrangers, du nom de l'Etat ou province dans lequel se trouve le lieu de destination ou bureau payeur.....	595
CORRESPONDANCE avec le Brésil et la Plata par les paquebots anglais partant de Southampton.....	595
CRÉATION de nouveaux services de bureaux ambulants.....	596
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	596

PREMIÈRE PARTIE.

Décret fixant la date d'ouverture du service des colis postaux entre la France et le Portugal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets du 10 août 1882, et du 8 septembre 1882, relatifs à l'échange des colis postaux avec le Portugal ;

Vu la communication de l'Administration des postes portugaises fixant au 1^{er} novembre 1882 la mise à exécution par le Portugal de la Convention internationale du 3 novembre 1880 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} novembre 1882, entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination du Portugal sera perçue conformément aux indications du décret susvisé du 10 août 1882.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 octobre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —

COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N^o 255.

EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX AUX RELATIONS AVEC LE PORTUGAL.

§ 1^{er}. Aux termes d'un décret du 21 octobre 1882 dont le texte est

reproduit ci-dessus, l'ouverture du service des colis postaux entre la France et le Portugal est fixée au 1^{er} novembre 1882.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux pour le Portugal provenant de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des Colonies françaises et des bureaux français établis dans les ports ottomans, sera opéré par l'expéditeur d'après les tarifs insérés aux décrets des 10 et 11 août 1882 (voir *Bulletin mensuel* n° 8).

Les autres conditions d'échange des colis postaux avec le Portugal sont indiquées à l'Instruction n° 247.

§ 3. Jusqu'au 1^{er} décembre prochain, il ne sera accepté des colis postaux que pour la seule ville de Lisbonne.

Mais à partir de cette dernière date, les villes ci-après participeront aussi directement au nouveau service, savoir :

Alcacer-do-Sal.	Extremoz.	Portel.
Alcontim.	Évora.	Reguengos.
Alvito.	Faro.	Serpa.
Azeitao.	Lagos.	Setubal.
Barreiro.	Loulé.	Sines.
Beja.	Mertola.	Tavira.
Belem.	Moita.	Vendas-Novas.
Borba.	Monforte.	Vianna-do-Alemtejo.
Cascaes.	Montemor-o-Novo.	Villa-Nova-de-Portimao.
Cintra.	Oeiras.	Villa-Réal-de-Santo-Anto-
Cuba.	Othao.	nio.

En outre, des colis postaux pourront également être expédiés, à dater du 1^{er} décembre, à destination de toutes les autres localités du Portugal non désignées ci-dessus, mais les destinataires devront, dans ce cas, prendre à leur charge les frais de transport de ces derniers envois entre Lisbonne et le lieu de destination.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Remplacer l'annotation figurant en marge de l'Instruction n° 247, page 445, *Bulletin mensuel* n° 8, par la suivante : *Ouverture du service des colis postaux avec le Portugal fixée au 1^{er} novembre 1882. Voir Bulletin mensuel n° 10.*

Arrêté conférant au Gouverneur général de l'Algérie le droit de disposer par voie d'ordonnances de délégation des crédits relatifs aux créations et transformations d'emplois ou de services à effectuer dans l'intérêt de la colonisation.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 11 mars 1881, qui a rattaché au Département des postes et des télégraphes les services postal et télégraphique de l'Algérie, tout en laissant au Gouverneur général la partie du service relative aux créations et transformations d'emplois ou de services à effectuer dans l'intérêt de la colonisation ;

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents ;

Vu le décret du 21 septembre 1881, qui a annulé le crédit de 63,255 fr. ouvert pour l'exercice 1882 au budget de l'Algérie, chapitre 24, et transporté ce même crédit au budget du Ministère des postes et des télégraphes, savoir : 29,640 fr. sur le chapitre 10 et 33,615 fr. sur le chapitre 11 ;

Vu l'arrêté, en date du 16 décembre 1881, portant sous-répartition par article, paragraphe et ligne de la nomenclature des crédits ouverts au budget du Département des postes et des télégraphes pour l'année 1882 ;

Vu le décret du 13 mai 1882, aux termes duquel les ministres sont autorisés à conférer au Gouverneur général civil de l'Algérie le droit de disposer par voie d'ordonnances de délégation de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département pour faire face aux dépenses du gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé, sous les conditions indiquées ci-après, à disposer par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au budget du Ministère des postes et des télégraphes pour les dépenses relatives aux créations et transformations de bureaux ou de services des postes et des télégraphes en Algérie, à effectuer dans l'intérêt de la colonisation.

Avant qu'il ne soit fait aucune disposition sur ces crédits, le Ministre répartit par un arrêté spécial entre les articles et paragraphes les crédits ouverts au Gouverneur général sur les différents chapitres du budget.

ART. 2. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Gouverneur général adresse au Ministre des Postes et des Télégraphes (direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement) la demande des fonds

qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant sur les crédits dont la gérance lui appartient. Cette demande doit être établie par chapitre, article, paragraphe et ligne de la nomenclature des dépenses et doit faire connaître le détail, par catégorie, des paiements auxquels elle a pour objet de faire face.

Le 25 de chaque mois, le Ministre des Postes et des Télégraphes notifie au Gouverneur général le chiffre du crédit dont il peut disposer par voie d'ordonnances de délégation.

ART. 3. Le Gouverneur général émet au fur et à mesure des besoins des ordonnances de délégation au nom du directeur-ingénieur de la région d'Alger ou des directeurs des postes et des télégraphes de chacun des départements algériens, selon que les dépenses à solder se rapportent au service technique ou au service de l'exploitation de l'un de ces départements, en se renfermant strictement dans la limite des crédits mis antérieurement à sa disposition par le Ministre.

ART. 4. Lorsque des avances de main-d'œuvre ou de matériel ont été faites au Gouverneur général de l'Algérie pour les créations ou transformations d'emplois ou de services, le compte de ces avances est établi immédiatement et notifié au Gouverneur général qui est informé que les crédits dont il a la gérance sont diminués du montant desdites avances.

ART. 5. Les crédits relatifs aux emplois ou services transformés ne sont ouverts au Gouverneur général que pour l'excédent de dépense résultant de la transformation.

Le Gouverneur général paye néanmoins la totalité de la dépense, dans le but d'éviter un double mandatement, à partir du jour de la transformation, et la part de la dépense afférente à l'emploi ou au service primitif vient s'ajouter aux crédits mis à sa disposition.

ART. 6. Afin de permettre au Ministère des finances (direction du mouvement général des fonds) de rapprocher des crédits ouverts au Gouverneur général le montant des ordonnances émises par lui, le Département des postes et des télégraphes communiquera à celui des finances l'arrêté de sous-répartition des crédits pris en exécution de l'article 2 ci-dessus, et l'informerá en outre, en temps utile, des modifications prévues aux articles 4 et 5 qui viendraient à être apportées à cette sous-répartition.

ART. 7. Le Gouverneur général civil de l'Algérie rend compte au Ministre des Postes et des Télégraphes de l'emploi des crédits dont il a été autorisé à disposer. A cet effet, il transmet le 16 de chaque mois (direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement) une situation par département et par ordonnateur secondaire établie dans la forme prévue à l'article 160 du règlement du 15 octobre 1880, présentant par chapitre, article, paragraphe et ligne de la nomenclature des dépenses les résultats des situations qu'il reçoit des ordonnateurs secon-

daires. Cette situation doit être certifiée conforme aux écritures du Gouverneur général et à celles des receveurs principaux des postes et des télégraphes chargés des paiements.

Le Gouverneur général joint à cette situation :

- 1° Un état récapitulatif des ordonnances délivrées pendant le mois précédent;
- 2° Une copie détaillée de chaque ordonnance;
- 3° Une expédition de tous les bordereaux d'annulation, états de reversement, de changement d'imputation ou de réimputation et généralement de toutes pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises par lui sur les crédits mis à sa disposition.

ART. 8. En fin d'exercice, le Gouverneur général établit une situation définitive à laquelle sont joints le relevé individuel des créances restant à payer et l'état de développement par classe d'emploi des traitements fixes payés sur les crédits affectés aux créations et transformations effectuées dans l'intérêt de la colonisation.

ART. 9. Le présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir de l'exercice 1883 pour les opérations de cet exercice et des exercices ultérieurs, sera notifié à la Cour des comptes, à la direction générale de la comptabilité publique, à la direction du mouvement général des fonds, au Gouverneur général civil de l'Algérie et inséré au Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.

Fait à Paris, le 20 octobre 1882.

Signé Ad. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

DÉCISION CONCERNANT LA SUPPRESSION DES BUREAUX DE DISTRIBUTION EN ALGÉRIE, ET LA CONVERSION DE CES ÉTABLISSEMENTS EN RECETTES DE PLEIN EXERCICE DE 4^e CLASSE.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la décision du 8 juillet 1873 approuvée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 décembre 1873, qui a supprimé les bureaux de distribution dans la métropole;

Vu les décrets du 11 mars 1881 et du 26 août 1881;

Vu les propositions conformes du Gouverneur général civil de l'Algérie en date du 29 septembre 1882,

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. Les bureaux mixtes de distribution sont définitivement

supprimés en Algérie et convertis en recettes mixtes de plein exercice de 4° classe, traitement 1,000 francs.

ART. 2. Les bureaux mixtes de distribution ci-après désignés sont convertis en recettes mixtes de 4° classe à dater du 1^{er} novembre 1882.

Département d'Alger.

Bou-Medfa, Chéragas, Dely-Ibrahim, Fondouck, Montenotte, Oued-el-Halleg, Rouïba, Sidi-Moussa.

Département de Constantine.

Aïn-M'Lila, Aïn-Mokra, Bitche, Bizot, Chateaudun de Rhumel, Lambèse, Ouled-Rahmoun, Robertville.

Département d'Oran.

Aïn-el-Rarba, Aïn-Tedelès, Bouguirat, Bou-Kanéfis, Bou-Sfer, Bou-Tlélis, Cassaigne, Lamoriaière, Lourmel, Mercier-Lacombe, Renault, Saint-Aimé, Saint-Lucien, Zemmorah.

ART. 3. Le bureau de Bitche sera désigné à l'avenir sur tous les registres et documents sous le nom d'El-Kseur, dénomination du chef-lieu de la commune où il est établi.

ART. 4. La dépense sera imputée sur les crédits du budget de 1882.

Paris, le 14 octobre 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 14

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

I. — *Pièces justificatives de paiements effectués pour le compte de la Caisse d'épargne postale.*

Aux termes des articles 466, 467 et 468 de l'Instruction n° 13 sur le service de la Caisse d'épargne postale, les pièces justificatives des paye-

ments effectués pour frais d'administration de la Caisse d'épargne sont immédiatement adressées, par l'intermédiaire du directeur départemental, à l'agent comptable, qui en délivre un récépissé de fonds de subvention n° 66. Ces paiements sont constatés en dépense, savoir : sur le bordereau 40-32 des receveurs des postes, à l'article 15, *payements faits pour le compte de la Caisse d'épargne postale*, et sur le bordereau n° 12 bis du receveur principal, dans la catégorie des opérations de trésorerie (avances à charge de recouvrement ou de régularisation), à l'article 15, ligne 162, *payements pour le compte de la Caisse d'épargne postale*.

A l'arrivée du récépissé de l'agent comptable, le receveur principal en fait dépense aux *mouvements de fonds*, ligne 170, et recette aux *opérations de trésorerie*, ligne n° 47 ;

Soit : deux opérations de dépense et une opération de recette.

Or, par suite du renvoi des pièces justificatives de dépense à l'agent comptable, il ne reste, à l'appui de la comptabilité du receveur principal, que le récépissé n° 66 ; d'où il résulte que deux des opérations décrites ci-dessus ne sont appuyées d'aucune pièce justificative.

Afin de combler cette lacune, je viens d'arrêter les dispositions suivantes :

1° Les récépissés n° 66 de l'agent comptable seront mis à l'appui de la dépense inscrite à la ligne n° 170.

2° Une fiche (n° 343) de référence à l'article 170 sera dressée pour la justification de la recette, ligne 47.

3° Chaque ordre de paiement, émis par la direction de la Caisse d'épargne, sera accompagné d'une formule n° 89, rappelant le numéro, la date et le montant de cet ordre.

Aussitôt le paiement opéré, le receveur-payeur transmettra au directeur départemental l'ordre de paiement acquitté, avec la formule n° 89, revêtue de sa signature, qui constatera ainsi la dépense effectuée. Le directeur vérifiera l'exactitude des indications de cette formule et l'enverra, sans retard, au receveur principal, pour être mise, en fin de mois, à l'appui de la dépense, ligne 162 du compte 12 bis ; il adressera l'ordre de paiement à la direction de la Caisse d'épargne.

La mesure décrite ci-dessus devra être appliquée à toutes les avances faites pour le compte de la Caisse d'épargne postale depuis le 1^{er} janvier dernier.

En conséquence, des formules n° 89, se rapportant à tous les ordres de paiement émis, jusqu'à ce jour, par la direction de la Caisse d'épargne postale, seront prochainement envoyées à chaque direction départementale. Ces formules, après avoir été certifiées exactes par les receveurs et visées par les directeurs, seront transmises par les receveurs principaux à la direction générale de la comptabilité publique, accom-

pagnées d'une note explicative indiquant à la comptabilité de quels mois elles doivent être jointes.

Il sera annexé à ces formules n° 89 autant de fiches n° 343, destinées à justifier la recette inscrite à la ligne n° 47.

En outre et en attendant la réimpression pour l'exercice 1883 des bordereaux n° 12 bis, les receveurs principaux auront à inscrire à la main au tableau n° 8, au titre des avancées à charge de recouvrement et de régularisation, un nouvel article intitulé « paiements faits pour le compte de la Caisse d'épargne ».

II. — *Emploi des journaux à souche des premiers versements non épuisés en fin d'année : « Modifications aux articles 52 et 55 de l'instruction n° 1. »*

Les journaux à souche n° 4 des premiers versements ne seront pas renouvelés au 1^{er} janvier 1883, et les receveurs n'auront pas à annuler les quittances non employées à la fin de l'année courante, comme le prescrivait l'article 55 de l'instruction n° 1 : ils se borneront à séparer par un double trait, à l'encre rouge, la dernière souche d'une année de la première souche de l'année suivante, et continueront, en 1883, la série de numéros commencée en 1882.

Les directeurs appelleront spécialement l'attention des receveurs sur la présente instruction, et veilleront à ce que tous les bureaux s'y conforment exactement. Ils utiliseront les journaux n° 4 non numérotés, qu'ils ont encore en réserve, pour remplacer, aussi bien en 1883 que pendant la fin de l'année courante, les journaux épuisés, et ils numérotent chaque nouveau journal de telle sorte qu'il fasse suite au précédent.

En ce qui concerne les versements ultérieurs, l'application de la loi du 3 août 1882 aura pour conséquence la suppression des journaux à souche n° 10, qui feront place à un autre mode d'enregistrement : toutefois ces journaux seront utilisés jusqu'à ce qu'ils aient pu être remplacés,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 1.

Article 52 : Supprimer les mots : « Cette série commence au 1^{er} janvier. »

Article 55 : après les mots : « Volumes épuisés », supprimer la dernière phrase.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 256.

DISPOSITIONS NOUVELLES CONCERNANT LES COMPTES DE GESTION ET LES PROCÈS-VERBAUX DE SITUATION DE CAISSE AU 31 DÉCEMBRE. — RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'ENVOI DES PIÈCES DE COMPTABILITÉ MENSUELLE.

Une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique, en date du 9 octobre 1882, renferme des dispositions qui modifient la réglementation suivie actuellement pour la préparation et l'expédition des comptes de gestion annuelle et des procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre; le même document contient, en outre, des recommandations au sujet de l'envoi des pièces de comptabilité mensuelle.

Les directeurs de l'exploitation et les receveurs principaux trouveront ci-après le texte de cette circulaire sur laquelle j'appelle spécialement leur attention, en les invitant à en exécuter ponctuellement toutes les dispositions.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Ministère des Finances. — Direction générale de la comptabilité publique.

Paris, le 9 octobre 1882.

A MM. les Directeurs et Receveurs principaux des Postes et des Télégraphes.

1° NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVOI DES COMPTES DE GESTION.

Monsieur, aux termes de l'article 1165 de l'Instruction générale sur le service des postes, les comptes de gestion, 1^{re} et 2^e parties, sont dressés en triple expédition. Deux expéditions, dont l'une est destinée à la Cour des comptes, sont transmises à la direction générale de la comptabilité publique; la troisième est conservée comme minute par le receveur principal.

A la suite de la vérification opérée dans mes bureaux, ces documents sont souvent reconnus susceptibles d'être modifiés dans plusieurs de leurs parties. Il en résulte, d'une part, la nécessité de les renvoyer aux comptables pour être régularisés; de l'autre, l'inconvénient que l'expédition transmise à la Cour des comptes n'a plus alors la netteté désirable.

La Cour attache une grande importance à ce que les comptes qui lui

sont transmis soient en parfait état d'examen. J'ai donc décidé que, à l'avenir, ces documents me seront adressés dans l'ordre suivant. Un premier envoi s'effectuera aux dates réglementaires des 10 février et 10 octobre : il se composera de la minute et d'une expédition. L'envoi du 10 février, comprenant les comptes de la deuxième partie de la gestion, sera accompagné des pièces justificatives ci-après désignées, savoir :

Certificat n° 910 du produit de la taxe des correspondances ;

Certificat n° 255 *quater* de celui des taxes de la télégraphie privée ;

Certificats n° 709, 709 *bis*, 804 et 804 *bis* des articles d'argent reçus et payés ;

Certificat n° 910 *bis* du nombre de timbres-poste, cartes postales, cartes-télégrammes et chiffres-taxes reçus ;

Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre (1) ;

État de situation des arrérages de pension payés par provision.

La direction générale de la comptabilité publique, après avoir procédé à l'examen des comptes, informera les directeurs des résultats de sa vérification et leur renverra la minute, rectifiée s'il y a lieu. C'est alors seulement que l'expédition destinée à la Cour des comptes sera établie conformément à la minute et adressée dans un délai de trois jours à la direction générale de la comptabilité publique.

Les directeurs veilleront personnellement à ce que cette expédition soit l'objet du plus grand soin, ne présente ni lacune, ni ratures, ni surcharges, qu'aucune erreur d'imputation n'y soit commise. En outre, pour en assurer l'exactitude matérielle, ils tiendront la main à ce que les additions en soient rigoureusement vérifiées.

Les règles tracées ci-dessus sont entièrement applicables aux comptes de gestion des receveurs principaux sortis de fonctions dans le courant de l'année. Ces comptes, qui, d'après l'article 1168 de l'Instruction générale, devaient être dressés en fin d'année par la direction générale de la comptabilité publique, seront désormais établis par les soins des directeurs au nom des comptables sortis de fonctions ; ils seront soumis ensuite à la signature des comptables ou à celle de leurs représentants. Les pièces justificatives à joindre à ces comptes sont les mêmes que celles indiquées plus haut, à l'exception toutefois du procès-verbal de situation de caisse que remplacera le certificat de reprise de service du receveur principal entrant. Le cadre de situation des comptables, pages 14 à 18 du compte 28-537 *bis*, restera donc en blanc.

2° SITUATION DES COMPTABLES AU 31 DÉCEMBRE.

Malgré la note imprimée au bas des pages 14 à 18 du compte 28-537 *bis*, le cadre relatif à la situation des comptables au 31 décembre

(1) Modification à l'article 1478 de l'Instruction générale, qui fixe la date d'envoi des procès-verbaux au 10 janvier.

ne présente pas cette situation d'une manière régulière et uniforme. Voici comment on devra procéder à l'avenir.

Les résultats constatés par les procès-verbaux de situation de caisse devront y être inscrits suivant l'ordre alphabétique du nom des bureaux, la recette principale en tête. Ils formeront trois subdivisions sous les titres ci-après :

- 1° Bureaux de poste et bureaux mixtes ;
- 2° Bureaux télégraphiques.

Immédiatement après, on portera au cadre la situation des comptables sortis de fonctions pendant l'année, sous le titre :

- 3° Anciennes gestions.

En ce qui concerne les bureaux télégraphiques, je crois devoir rappeler aux directeurs les dispositions de l'article 13 de l'instruction du 20 avril 1878, en vertu de laquelle il doit être établi des procès-verbaux de situation de caisse pour ces bureaux comme pour les bureaux de poste.

3° PROCÈS-VERBAUX DE SITUATION DE CAISSE AU 31 DÉCEMBRE. —

RECTIFICATIONS.

La Cour des comptes a plusieurs fois appelé mon attention sur les nombreuses modifications apportées, après leur clôture, aux procès-verbaux de situation de caisse, en fin d'année, des receveurs des postes et des télégraphes.

La raison principale de ces modifications provient de ce que ces actes, dressés en présence du maire, le dernier jour de l'année et à la dernière heure, avant qu'il ait été possible de faire une vérification approfondie des écritures, ne constatent qu'un fait matériel, c'est-à-dire la présence des fonds ou des valeurs dans la caisse. Lorsque ensuite cette vérification a lieu, on reconnaît que la situation n'est plus exacte, et comme en général les différences sont de peu d'importance, l'usage s'est introduit de rectifier le procès-verbal sans faire intervenir le maire qui l'a signé. De là une première cause d'irrégularité.

D'un autre côté, la direction générale de la comptabilité publique relève souvent sur les comptes de fin d'année de nouvelles erreurs qui peuvent entraîner également des modifications à la situation de caisse des bureaux. Elle renvoie, dans ce cas, les procès-verbaux pour être régularisés ; mais cette fois et avec encore plus de raison, à cause du temps écoulé, le maire n'intervient pas davantage. Or, dans aucun service financier, si ce n'est dans celui des postes et télégraphes, on n'admet de modification aux procès-verbaux de situation de caisse, et c'est au moyen d'opérations de comptabilité, auxquelles se prête la forme donnée aux écritures de ces services, qu'on régularise la situation des comptables.

En raison du grand nombre de receveurs des postes et des télégraphes, du peu d'importance, en général, des modifications dont les procès-verbaux de situation de caisse sont reconnus susceptibles, et pour

ne pas apporter enfin trop de complications dans les écritures de ce service, il a été admis, par exception, que ces procès-verbaux, sans être modifiés dans leur partie essentielle, seraient, le cas échéant, suivis de déclarations motivées signées par les directeurs et indiquant les points sur lesquels porteraient les modifications.

Dans ce but, j'ai fait ajouter au verso de la formule des procès-verbaux deux cadres destinés à recevoir les rectifications opérées sur l'initiative, soit des directeurs départementaux, soit de la direction générale de la comptabilité publique. De cette façon, la page recto du procès-verbal ne devra jamais être modifiée et elle sera signée *ne varietur* par les comptables et les agents administratifs désignés. Le modèle du nouveau procès-verbal est annexé à la présente circulaire.

4° TRANSMISSION DES PIÈCES DE COMPTABILITÉ. —

RECOMMANDATIONS À CE SUJET.

Ma circulaire du 27 décembre 1881, n° 53, appelait l'attention des directeurs sur le défaut de régularité que j'ai été à même de remarquer dans la transmission de la correspondance et des pièces ou autres documents destinés à la direction générale de la comptabilité publique. Elle recommandait spécialement qu'aucune pièce ne me fût transmise sans être accompagnée d'une lettre d'envoi.

Les prescriptions de cette circulaire ne sont pas toujours exactement observées en ce qui concerne surtout la transmission des pièces à rattacher à la comptabilité des mois antérieurs. Il arrive fréquemment que, au lieu d'en faire l'objet d'un envoi spécial, les directeurs se bornent à les introduire dans les liasses de pièces afférentes à la comptabilité du mois courant, avec lesquelles elles peuvent être facilement confondues.

Je crois donc devoir rappeler de nouveau que les liasses transmises chaque mois avec le bordereau n° 12 bis ne doivent comprendre que les pièces justificatives des opérations du mois pour lequel ce bordereau est dressé. Si, pour un motif quelconque, quelques-unes de ces pièces ne peuvent être jointes à l'envoi, elles devront toujours être remplacées dans les liasses par des fiches signalant leur absence et classées à la place même qu'elles devaient occuper. Ces pièces feront ensuite l'objet d'un envoi spécial qui devra me parvenir *par paquet chargé*. Il est expressément recommandé, de plus, que la lettre d'envoi fournisse toutes les indications propres à faciliter l'intercalation et, notamment, la ligne du bordereau 12 bis à laquelle les pièces se rattachent.

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique,

Signé FR. DE ROUSSY.

MODÈLE annexé à la circulaire du 9 octobre 1882, n° 54, § 3.

Exécution des articles 1031 et 1478 de l'Instruction générale et de l'article 13 de l'Instruction du 20 avril 1878 sur la comptabilité télégraphique.

Le présent procès-verbal ne doit pas être envoyé directement au Ministère des finances; il sera adressé, sous chargement en franchise, au directeur des postes et des télégraphes, chargé de centraliser tous les procès-verbaux de son département et de les transmettre à la direction générale de la comptabilité publique avec le compte de gestion du receveur principal.

MINISTÈRE DES FINANCES.

PROCES-VERBAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

BUREAU

DÉPARTEMENT

M. recev ANNÉE 188

Procès-verbal dressé conformément à l'article 22 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, inséré au Bulletin des lois n° 1045.

L'an mil huit cent quatre-vingt , le trente et un décembre, à heure du soir, nous soussigné (1), en vertu des ordres qui nous ont été transmis, nous nous sommes transporté au bureau de M , recev (2) où, après l'avoir requis de nous dire si n'avait plus de dépêches à recevoir ou à expédier sous la date de ce jour, et sur sa réponse qu'il n'a plus de recette ni de paiement à faire pour la gestion de l'année 188 , l'avons invité à nous représenter les espèces et autres valeurs existant en ce moment dans la caisse (3), et, attendu l'inviolabilité due au secret des lettres, à nous faire la déclaration des lettres et paquets taxés et non distribués, ce à quoi M ayant obtempéré, nous en avons constaté le montant comme suit :

1° SITUATION DE LA CAISSE.	
Montant des recettes de l'année.....	
Montant des dépenses de l'année.....	
RESTE en solde débiteur.....	
2° VALEURS REPRÉSENTANT L'EXCÉDENT.	
Billets de banque.....	}
Or et argent.....	
Monnaie de bronze.....	
Timbres-postes.....	
Cartes postales.....	}
Chiffres-taxes.....	
Cartes-télégrammes.....	
Lettres à distribuer (4).....	
Lettres à envoyer en rebuts (4).....	
Lettres à réexpédier (4).....	
Avances autorisées (sur reçus provisoires).....	
Pièces de dépenses télégraphiques à régulariser (états F et G)...	
Timbres mobiles à centimes.....	
TOTAL ÉGAL au solde débiteur.....	

(1) Maire de la ville ou de la commune d ou le directeur des postes et des télégraphes du département.

(2) Suivant les cas : recev des postes; recev des postes et des télégraphes; recev ou gérant des télégraphes;

(3) Ces mots : « et, attendu l'inviolabilité due au secret des lettres, à nous faire la déclaration des » seront remplacés, lorsque le procès-verbal sera dressé par un directeur des postes et des télégraphes, par : « ainsi que les..... »

(4) Ces mots : « ou déclarées » sont biffés, lorsque le procès-verbal sera dressé par le directeur des postes.

(5) Le directeur ou le maire.

(6) Cet article ne concerne que les bureaux de Paris.

Le présent bordereau des valeurs représentées ou déclarées (4) par l (2) audit bureau a été arrêté contradictoirement entre nous et ce recev à la somme de , après quoi nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal, que le comptable a signé avec nous, les jour, mois et an que dessus, ledit procès-verbal ayant été remis au comptable pour être envoyé, sous sa responsabilité et sous chargement en franchise inscrit en notre présence, n° , à M. le Directeur des postes et des télégraphes de son département.

L (2)

L (5)

(Verso de la feuille du procès-verbal ci-contre.)

Modifications apportées aux résultats présentés d'autre part postérieurement à la rédaction du procès-verbal de situation de caisse.

1° MODIFICATIONS EFFECTUÉES AVANT L'ENVOI DU PROCÈS-VERBAL À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

	RECETTE.	DÉPENSE.	SOLDE.	MOTIFS DES CHANGEMENTS.
Résultats primitifs.....				
Augmentation.....				
Diminution.....				
RÉSULTATS modifiés:				

CERTIFIÉ par le Directeur soussigné.

A _____, le _____ 1888.

2° MODIFICATIONS PRESCRITES PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

	RECETTE.	DÉPENSE.	SOLDE.	MOTIFS DES CHANGEMENTS.
Rappel des résultats modifiés ci-dessus.....				
Augmentation.....				
Diminution.....				
RÉSULTATS définitifs.				

CERTIFIÉ par le Directeur soussigné.

A _____, le _____ 1888.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1031. Ajouter l'alinéa ci-après :

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux bureaux exclusivement télégraphiques ». (*Instruction n° 256 Bulletin mensuel n° 10.*)

Article 1165. Biffer le 6^e alinéa et le remplacer ainsi qu'il suit :

« Les deux comptes sont adressés en double expédition, le premier, le 5 octobre au plus tard, le second, du 1^{er} au 5 février de chaque année, au directeur du département qui les certifie et les adresse au Ministère des finances les 10 octobre et 10 février, au plus tard.

« L'envoi du 10 février est accompagné des pièces justificatives ci-après désignées, savoir :

« Certificats de recettes n° 709, 709 bis, 804, 804 bis, 910 et 910 bis mentionnés aux articles 1481 et 1482 ;

« Certificat n° 255 quater du produit des taxes de la télégraphie privée;

« Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre (article 1478);

« État de situation des arrérages de pension payés par provision.

« Après examen, la direction générale de la comptabilité publique renvoie au directeur l'une des deux expéditions, rectifiée s'il y a lieu, et qui doit être conservée comme minute par le receveur principal.

« Il est établi alors, d'après cette minute, et transmis au Ministère des finances, dans un délai de trois jours, une nouvelle expédition destinée à la Cour des comptes, qui doit être exempte de toute erreur et ne présenter ni lacune, ni rature, ni surcharge. » (*Instruction n° 256, Bulletin mensuel n° 10.*)

Article 1168. Remplacer ainsi qu'il suit le 1^{er} alinéa :

« Les comptes de gestion annuelle des receveurs principaux sortis de fonctions sont dressés, en fin d'année, par les directeurs départementaux, conformément au mode de procéder indiqué à l'article 1165, et soumis à la signature des comptables intéressés ou de leurs représentants.

« Les justifications à produire sont les mêmes que pour les comptables en exercice, à l'exception des procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre, qui remplacent les certificats de reprise de service (article 1558). (*Instruction n° 256, Bulletin mensuel n° 10.*)

Article 1464. Ajouter l'alinéa ci-après :

« Il ne doit être annexé au bordereau n° 12 bis que les pièces justificatives des opérations du mois pour lequel ce bordereau est dressé. Si des pièces ne peuvent être produites, elles sont remplacées par des

fiches indicatives; leur envoi ultérieur a lieu sous chargement et est accompagné d'une lettre contenant les renseignements utiles pour en faciliter le classement. » (*Instruction n° 526, Bulletin mensuel n° 10.*)

Article 1478, 2° alinéa, 6° ligne, effacer « sous chargement ».

Ajouter à la fin de l'alinéa; « en même temps que les comptes de gestion annuelle des receveurs principaux (article 1165).

« Les rectifications d'erreurs constatées par les directeurs départementaux ou par la direction générale de la comptabilité publique sont opérées dans des tableaux ménagés à cet effet, au verso de la formule, de manière à ne jamais altérer les résultats arrêtés au 31 décembre par les comptables et les agents administratifs. » (*Instruction n° 256 Bulletin mensuel n° 10.*)

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SERVICE.

Instruction générale.

Art. 1272. Supprimer le dernier alinéa commençant par ces mots : « A moins d'une autorisation de l'Administration. »

Bulletin mensuel.

1882. N° 9, page 543, paragraphe 7, 2° alinéa, mettre « colonne 7 » au lieu de « colonne 8 ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.

FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS. —

MODIFICATION AU MANUEL DES FRANCHISES,

Page 3 de l'état n° 25 spécial au département de la Seine, intercalé à la page 830 du Manuel des franchises, en regard de Selles-sur-Cher, résidence des sous-inspecteurs, remonter l'accolade et ajouter au-dessus de Blois, dans les trois dernières colonnes :

Chabris (canton de Saint-Christophe), | Issoudun | Indre.)

Les agents sont invités à opérer cette modification et à veiller soigneusement à ce que la franchise dont sont investis les inspecteurs, sous-in-

specteurs et agents de surveillance du service des enfants assistés ne s'exerce pas autrement que sous bandes contresignées à la main, conformément aux règlements.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 8 D'AOUT 1882, PAGE 517.

TABLEAU DE LA POPULATION DE LA FRANCE PAR DÉPARTEMENT.

Colonne 1, après le département de l'Aveyron, porter, au lieu de « Bouches-du-Rhône », « Territoire de Belfort », et à la place de « Territoire de Belfort », « Bouches-du-Rhône ».

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 9 DE SEPTEMBRE DERNIER.

Page 560, entre la 2^e et la 3^e ligne, intercaler les mots suivants :
« Articles 838, 839 et 840. — Supprimés. »

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

RECTIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 7 SUPPLÉMENTAIRE.

Aux signatures qui figurent au bas du règlement de détail, pour l'exécution de l'arrangement franco-belge du 31 mai 1882, qui a été inséré dans le Bulletin mensuel n° 7 supplémentaire, page 338, les agents sont invités à ajouter la signature de M. Charles Graux, Ministre des Finances de Belgique.

C'est par erreur que l'arrangement porte, à la page 337 du même bulletin, la date du 31 mars 1882, à laquelle les agents devront substituer celle du 31 mai 1882.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 97, colonne 3 du tableau D, en regard de la Russie, reproduire l'empreinte du timbre ci-après, ainsi que le signe de renvoi « (1 bis) » au lieu de « (1) ».

WÄRDE.

Colonne 4, inscrire le renvoi suivant :

(1 bis) « Ce timbre est appliqué en Finlande. Les lettres de valeurs « déclarées provenant de toute autre partie de la Russie ne sont frappées « d'aucun timbre spécial. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.1^o FRANCHISES POSTALES. — USAGE DE LA GRIFFE À CONTRESEING.

L'article 13 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 dispose que, sauf les exceptions stipulées à l'état y annexé sous le n° 48, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer de leur main, sur l'adresse des correspondances de service qu'ils expédient, *leur signature* au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

Seuls les fonctionnaires désignés à l'état 48 peuvent contresigner au moyen d'une griffe indiquant leur qualité et fournie par l'Administration.

Toutefois, certains d'entre ces fonctionnaires, comme les préfets et les sous préfets, ne peuvent se servir de la griffe à contreseing que pour les correspondances expédiées sous bandes; celles qu'ils envoient sous plis fermés doivent toujours être contresignées à la main.

La ponctuelle observation de ces dispositions a beaucoup d'importance, en raison des abus nombreux auxquels pourrait donner lieu l'usage de la griffe, s'il n'était pas étroitement surveillé.

Les agents sont donc invités à s'assurer toujours que les correspondances contresignées au moyen d'une griffe sont bien du nombre de celles qui peuvent l'être ainsi.

En cas d'infraction, ils auront à appliquer les dispositions des articles 336 et 337 de l'Instruction générale, qui prescrivent de faire opérer les rectifications nécessaires par le fonctionnaire expéditeur, s'il y a possibilité de le faire avant le départ du courrier et, dans le cas contraire, de soumettre la dépêche à la taxe.

2^o ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — RÉIMPRESSION.
— APPROVISIONNEMENT DU SERVICE.

L'état général des franchises télégraphiques, comprenant les franchises de l'Algérie et de la Tunisie, vient d'être réimprimé et les directeurs recevront, sous le timbre de la direction du matériel et de la construction, un approvisionnement de ce document, de manière à pouvoir en munir chacun des bureaux sous leurs ordres, signalés comme en étant privés.

Ils n'auront pas à pourvoir de ce document les bureaux de gare, l'Administration se réservant d'expédier aux différentes compagnies les exemplaires de l'imprimé en question, suivant les demandes qui lui auront été adressées par chacune d'elles.

Les bureaux de toutes catégories se trouvant désormais en possession de l'état général des franchises télégraphiques, aucun agent ne sera fondé à prétexter de l'ignorance des dispositions y contenues. Tous seront en mesure d'assurer la stricte observation de l'instruction spéciale n° 187, concernant les abus et contraventions.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHÉRY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
1^{er} BUREAU.

I. — ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU TARIF PUBLIÉ

DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 26, 2° SUPPLÉMENT, DU MOIS DE JUIN 1880.

Ouverture du trafic télégraphique international des câbles de la compagnie « Central and South american telegraph ».

Les câbles de la compagnie « Central and South american telegraph » sont entièrement ouverts au trafic télégraphique international depuis le 15 octobre 1882.

Le tarif des correspondances télégraphiques à destination de l'étranger devra, en conséquence, être modifié ainsi qu'il suit :

Page 656 : Remplacer le tableau des taxes applicables aux dépêches pour le Mexique par le tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE.	DÉSTINATIONS.	TAXE PAR MOT.
4	Mexique... <ul style="list-style-type: none"> Matamoros..... Tampico..... Vera-Cruz..... Mexico et tous les bureaux du Gouvernement..... Goatzacoalcos..... Bureaux provinciaux et des compagnies privées..... 	3 ^f 45 ^c 4 50 5 00 5 2 0 5 75 5 95

Page 658 : Ajouter à la fin du tableau n° III des taxes de l'Amérique centrale (voies du Nord) les indications suivantes :

N ^{os} D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE PAR MOT.
4	Salvador... { Libertad.....	6 ^f 45 ^c
	{ Tous les autres bureaux.....	6 70
5	Guatemala.....	6 70
6	Honduras.....	6 70
7	Nicaragua... { San-Juan-del-Suz.....	7 70
	{ Tous les autres bureaux.....	7 95
8	Costa-Rica.....	7 95

2° VOIE GALVESTON.

1	Isthme de Panama... { Panama.....	9 ^f 00 ^c
	{ Colon.....	9 90

En tête du tableau n° III, après l'indication : TABLEAU DES TAXES DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, mettre :

Voies du Nord et Voie Galveston.

1° VOIES DU NORD.

Page 660 : Placer à la suite du tableau n° IV des taxes de l'Amérique du Sud (voies mixtes du Nord et de Panama) le tableau ci-dessous :

2° VOIE GALVESTON.

N ^{os} D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE PAR MOT.	
1	Colombie... { Buenaventura.....	10 ^f 45 ^c	
	{ Tous les autres bureaux.....	10 65	
2	Équateur.....	11 70	
3	Pérou..... { Payta.....	12 50	
		{ Callao et Lima.....	13 75
		{ Mollendo.....	15 30
		{ Arica.....	15 55
		{ Iquique.....	15 85
4	Bolivie.... { Tous les autres bureaux.....	16 35	
		{ Antofagasta.....	16 55
5	Chili..... { Caldera.....	17 10	
		{ Serena.....	17 60
		{ Valparaiso et tous les autres bureaux.....	18 35

En tête du tableau n° IV, après l'indication : **TABLEAU DES TAXES DE L'AMÉRIQUE DU SUD**, mettre :

Voies mixtes du Nord et de Panama et voie Galveston.

1° VOIES MIXTES DU NORD ET DE PANAMA (1).

Page 661 : Les taxes du Chili par la voie du Sud devront aussi être modifiées ainsi qu'il suit :

N° D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE PAR MOT, VOIES EMPLOYÉES.				
		Espagne, Lisbonne.	Marseille, Barcelone, Lisbonne.	Falmouth, Lisbonne ou Falmouth Bilbao, Espagne, Lisbonne.	Falmouth, Vigo, Espagne, Lisbonne.	Marseille, Malte, Lisbonne.
4	Chili..... Tous les bureaux.....	18 ^f 20 ^c	18 ^f 50 ^c	18 ^f 80 ^c	19 ^f 00 ^c	19 ^f 15 ^c

Ouverture au trafic télégraphique international du câble de Souakim à Djedda.

Par suite de l'ouverture au trafic du câble de *Souakim à Djedda*, le tarif des correspondances internationales devra être complété de la manière suivante :

Page 638 : Au-dessous de « Arabie (Aden), Allemagne, Russie, Djouffa, etc. » ajouter :

Arabie (Djedda et la Mecque).....	Marseille, Malte, Alexan- drie	1 ^f 45 ^c
	ou Italie, Otrante, Alexan- drie	
	ou Italie, Modica, Alexan- drie	4 20
	Italie, Vullonna, El Arich, Égypte	

II. LISTE DES BUREAUX DES ÉTATS NOUVELLEMENT RELIÉS AU RÉSEAU GÉNÉRAL TÉLÉGRAPHIQUE.

SALVADOR.

Acajutla.	Armenia.	Chalchuapa.	Coatepeque.
Ahuachapan.	Atiquisaya.	Chinameca.	Cojutepeque.
Almendros.	Chalatenango.	Citala.	Comasagua.

Gotera.	Lempa.	San Salvador.	Texis.
Guayabal.	Metapam.	San Vicente.	Touacatepeque.
Hobasco.	Nejapa.	Santa Ana.	Umana.
Izalco.	Olocuilta.	Santa Rosa.	Usulután.
Jocoro.	Opico.	Santa Tecla.	Zacatecoluca.
Juayna.	Quezaltepeque.	Sauce.	Zaragoza.
Jucuapa.	San Andrés.	Sensuntepeque.	
La Libertad.	San Martín.	Sonsonate.	
La Unión.	San Miguel.	Suchitoto.	

GUATÉMALA.

Aduana (capital).	Encuentros.	Palacio (capital).	San Pablo.
Amatitlán.	Escuintla.	Palín.	San Pedro Pinula.
Antigua.	Escupulas.	Patulul.	San Rafael.
Asunción Mita.	Gualan.	Patzum.	Santa Catarina.
Champerico.	Guatemala.	Petapa.	Santa Lucía.
Chiautla.	Huehuetenango.	Quezaltenango.	Santa Rosa.
Chichicatenango.	Izabal.	Quiché.	Santa Domingo (cap.)
Chimaltenango.	Jalapa.	Retalhulén.	Sija.
Chimantla.	Jalpatagua.	Rodeo.	Solola.
Chingo.	Jutiapa.	Sacapulas.	Tacaná.
Chiquimula.	Las Marias.	Salama.	Tecpan.
Chiquimulilla.	Malacatan.	San Andrés Osuna.	Tejutla.
Coatepec.	Mataquescuintla.	San Agustín.	Toconicapan.
Cobán.	Mazatenango.	San Cristóbal.	Villa Nueva.
Cuajiniquilapa.	Naranjo.	San Felipe.	Zacapa.
Cuilco.	Nentón.	San José.	Zapotitlán.
Cuyotenango.	Ostuncalco.	San Marcos.	

HONDURAS.

Amapala.	Jocomico.	Protección.	Santa Bárbara.
Campamento.	Juticalpa.	Puerto-Cortez.	Santa María.
Cantarranas.	La Brea.	Sabana Grande.	Santa Rosa.
Cedros.	La Paz.	Saco.	Sonaguera.
Choluteca.	Lucerna.	San Antonio del Norte.	Sulaco.
Comayagua.	Nacaome.	S. Antonio de Oriente.	Talpetate.
Dauli.	Naranjito.	San Diego.	Tegucigalpa.
El Corpus.	Ocatepeque.	San José.	Trujillo.
El Rosario.	Olanchito.	San Juan de Flores.	Valle de Angéles.
Gracias.	Omoa.	San Miguel Guanac-	Yoro.
Guinope.	Pespire.	pla.	Yuscarán.
Intibuca.	Potrerrillo.	San Pedro Sula.	

NICARAGUA.

Acoyapa.	Jinotega.	Matagalpa.	Rivas.
Chichigalpa.	Jinotepe.	Masaya.	San Juan del Sur.
Chinandega.	Juigalpa.	Metapa.	Somotillo.
Corinto.	La Libertad.	Nagarote.	
Esteli.	Leon.	Nandaime.	
Granada.	Managua.	Ocotal.	

COSTA-RICA.

Alajuela.
Aténas.
Bagaces.
Cartago.
Esparta.

Grecia.
Heredia.
La Guardia.
La Palma.
Liberia.

Puntarenas.
San José.
San Mateo.
San Ramon.
Santa Cruz.

Taboga.
Tempisque.
Tres Rios.

COLOMBIE.

Bogota.

Buenaventura.

ÉQUATEUR.

Guayaquil.

Saint-Elena.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

RECOMMANDATION AUX CHEFS DE SERVICE DE CONTRÔLER LES AVIS DE RECETTES DES COMPTABLES ET DE TRANSMETTRE LES AVIS RÉCAPITULATIFS DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES.

J'ai informé, à plusieurs reprises, les chefs de service départementaux, par la voie du Bulletin mensuel, que j'attache une importance toute particulière à ce que les recettes réalisées par les comptables des postes et des télégraphes, à la fin de la première quinzaine et à la fin de chaque mois, soient portées à ma connaissance dans les délais réglementaires, et à ce que le chiffre de ces recettes soit établi avec la plus grande exactitude.

Malgré mes recommandations réitérées, j'ai eu l'occasion de constater que les avis de recettes de quelques directeurs parvenaient à la direction de la comptabilité trop tard pour que le montant pût en être compris dans le tableau récapitulatif qui m'est transmis, le 5 et le 19 de chaque mois, par le bureau de la vérification des produits.

Le rapprochement que j'ai fait effectuer entre le chiffre du produit net inscrit sur les avis de recettes de la première quinzaine et les écritures du garde-magasin central des timbres-poste a fait reconnaître, en outre, que ce chiffre était souvent entaché d'erreur, et parfois de beaucoup inférieur au montant des timbres-poste, des chiffres-taxes et des cartes postales, parvenus aux comptables à temps pour être compris dans les écritures de la quinzaine susindiquée.

Les chefs de service ont la possibilité de contrôler, au moins dans une certaine mesure, la sincérité des déclarations des receveurs sous leurs ordres, en rapprochant de la première partie des feuilles d'envoi n° 964 les sommes accusées sur les avis n° 24 *sexies*. Je leur recommande de ne pas négliger, à l'avenir, ce moyen de contrôle, et de me signaler les comptables qui leur fourniraient des renseignements erronés.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSCRIPTION SUR LES MANDATS OU AVIS D'ÉMISSION DE MANDATS À DESTINATION DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS DU NOM DE L'ÉTAT OU PROVINCE DANS LEQUEL SE TROUVE LE LIEU DE DESTINATION OU BUREAU PAYEUR.

Le paiement des mandats de poste émis de la France sur l'étranger est quelquefois retardé par suite de l'insuffisance d'indications sur le lieu de destination ou la voie d'acheminement.

Des difficultés de cette nature se produisent principalement lorsque le nom indiqué comme lieu de destination ou bureau payeur est commun à plusieurs localités ou présente une certaine analogie avec le nom d'autres localités du même pays.

A l'effet de remédier à ces inconvénients, les agents devront, à l'avenir, pour tout mandat émis sur l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse, indiquer sur le mandat (s'il s'agit d'un mandat carte, formule 16 *septiès*) ou sur l'avis d'émission et sur l'enveloppe n° 55 (si le mandat est émis sur formule 16 *quater*) le nom de *l'État* ou de *la province* à la suite du lieu de destination du bureau payeur; le renseignement figurera sur les nomenclatures des bureaux étrangers fournies au service.

Il convient de remarquer, à ce sujet, que la présente notification généralise une mesure déjà prescrite relativement aux mandats tirés de France sur les États-Unis.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LE BRÉSIL ET LA PLATA PAR LES PAQUEBOTS ANGLAIS PARTANT DE SOUTHAMPTON.

A partir du mois de novembre courant, les paquebots anglais partant de Southampton les 9 et 24 de chaque mois cesseront de se rendre à Montevideo et à Buenos-Ayres. Leur parcours sera restreint au Brésil. Le paquebot du 9 fera toujours escale le 10 à Cherbourg.

Par contre, le parcours du paquebot partant le 1^{er} de Southampton pour le Brésil sera prolongé jusqu'à Buenos-Ayres.

Enfin, une nouvelle ligne directe sera établie entre Southampton et la Plata. Les paquebots desservant cette ligne quitteront Southampton le 15 et feront escale le 18 à Bordeaux pour y embarquer les correspondances expédiées le 17 au soir de Paris.

En résumé, les correspondances pour le Brésil seront acheminées par les paquebots partant de Southampton les 1^{er}, 9 et 24 (de Paris les

30 ou 31, 8 et 23 par voie d'Angleterre). Pour le paquebot du 9, un envoi supplémentaire continuera à avoir lieu de Paris, le 9 au soir, par voie de Cherbourg.

Les correspondances pour la République Argentine et l'Uruguay seront expédiées au moyen des paquebots partant le 1^{er} (voie d'Angleterre) et le 18 par voie de Bordeaux.

Les agents sont invités à prendre note, pour les renseignements à fournir au public, des indications qui précèdent. Les nouveaux itinéraires des paquebots anglais (*Royal Mail*) desservant l'Amérique du Sud, seront, du reste, mentionnés sur la nomenclature G pour 1883.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIÈRE.

CHANGEMENTS DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS DE PARIS À DUNKERQUE.

A dater du 1^{er} novembre 1882, le service de bureaux ambulants de Paris à Dunkerque a été restreint au parcours d'Arras à Dunkerque sous la dénomination d'Arras à Dunkerque.

D'un autre côté, il a été créé sous la dénomination Amiens à Paris un service de bureau ambulant fonctionnant entre ces deux points et qui est la contre-partie du bureau ambulant de Paris à Amiens.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. —

BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque, en date du 23 septembre 1882, le sieur D. . . ., à Rosendael (Nord), a été condamné à 200 francs d'amende et aux frais pour outrages et voies de fait envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du tribunal correctionnel de Perpignan, en date du 23 septembre courant, les nommés C. . . . (Joseph) et C. . . . (Adolphe) ont été condamnés, le premier à 25 francs d'amende et le second à 16 francs pour violences et voies de fait envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

